



**Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire**



**Préfecture
de la Sarthe**



**Département
de la Sarthe**

N° arrêté ARS : 2019-47-72 du 27 août 2019

N° arrêté Préfecture : DCPAT 2019-0200 du 27 août 2019

N° arrêté Département : 19/6028 du 27 août 2019

Objet : Arrêté portant nomination des personnes qualifiées pouvant intervenir dans les Établissements et services sociaux et médico-sociaux, ou auprès des accueillants familiaux pour le département de la Sarthe.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PREFET DE LA SARTHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-5, L 312-5, R 311-1, R 311-2 et D 146-10 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les propositions de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU les propositions de Monsieur le Préfet de la Sarthe ;

VU les propositions de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

VU l'accord des personnes qualifiées proposées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, ou accueillie en accueil familial, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit dans la liste arrêtée à l'article 2.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ou auprès des accueillants familiaux :

- **Madame Martine CHAMBON**, Vice-présidente déléguée de France Alzheimer Sarthe, vice-présidente de l'AHSS, ancienne directrice du CIDPA
- **Madame Mugette LARUPE**, ancienne directrice du centre François Gallouëdec
- **Monsieur Antoine TALAYRACH**, ancien directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse, Délégué du Procureur de la République
- **Monsieur Claude BESNARD**, ancien directeur du service SAFIREM
- **Monsieur Hilaire BODIN**, ancien président de l'association TARMAC
- **Monsieur Joël GUILLERME**, Délégué départemental de l'UNAFAM

Article 3 : Pour accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Sarthe
Département Parcours
19, boulevard Paixhans
CS 71914
72019 LE MANS CEDEX 2

Ou par courrier électronique à l'adresse suivante: ars-dt72-parcours@ars.sante.fr

En indiquant en objet : « Secrétariat des personnes qualifiées »

Article 4 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, mentionnée à l'article L. 311-5, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises. Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé l'organisme gestionnaire ou l'accueillant familial.

Article 5 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers de quelque nature que ce soit, ou être salariées, dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil concernés par la demande.

Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

Article 6 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être mis fin au mandat de manière anticipée, soit à la demande de la personne qualifiée, soit par décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, du Préfet de la Sarthe et du Président du Conseil Départemental, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

Article 7 : Le présent arrêté sera annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles ou au contrat d'accueil entre l'accueillant familial et la personne accueillie, prévu à l'article L.442-1 du code de l'Action Sociale et des Familles. Il sera également affiché dans les lieux autorisés à accueillir les usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déférés devant le tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44000 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux personnes qualifiées ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés conjointement, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Sarthe.

Le Mans, le 27 août 2019

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPILET

Signé

Le Préfet
de la Sarthe

Nicolas Quillet

Signé

Le Président du Conseil
Départemental de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

Signé

Acte certifié exécutoire compte tenu

de sa réception au contrôle de légalité le :

et de sa publication ou notification le : 27 août 2019